



Droit des successions : le droit de retour, article 738 du Code civil

Actualité législative publié le 17/01/2023, vu 1272 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, petit juriste généraliste bénévole à BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

Droit des successions : le droit de retour, article 738 du Code civil

Code civil, dila, légifrance :

Article 738

Modifié par Loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001 - art. 1 () JORF 4 décembre 2001 en vigueur le 1er juillet 2002

Lorsque les père et mère survivent au défunt et que celui-ci n'a pas de postérité, mais des frères et soeurs ou des descendants de ces derniers, la succession est dévolue, pour un quart, à chacun des père et mère et, pour la moitié restante, aux frères et soeurs ou à leurs descendants.

Lorsqu'un seul des père et mère survit, la succession est dévolue pour un quart à celui-ci et pour trois quarts aux frères et soeurs ou à leurs descendants.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006430985

DE PLUS :

<https://avocat-droit-succession-cahen.fr/apres/le-droit-de-retour-des-freres-et-soeurs/>

<https://www.heritage-succession.com/article-qu-est-ce-que-le-droit-de-retour.html>